

risques. Le risque qu'il prend est que le bateau ayant droit à la place à la marque peut être en mesure de fermer la porte entre lui et la marque en suivant sa route normale. Dans ce cas, le bateau ayant droit à la place à la marque est exonéré par la règle 43.1(b) s'il enfreint une règle de la Section A ou la règle 15 ou 16, et seule la règle 14 limitera sa route s'il fait une tentative rapide et agressive de fermer la porte entre lui et la marque.

GBR 1984/1

---

## **CAS 64** **Supprimé**

---

## **CAS 65**

### **Sportivité et les règles**

<b>Règle 2</b>	<b>Navigation loyale</b>
<b>Règle 30.4</b>	<b>Pénalités de départ : règle du pavillon noir</b>
<b>Règle 69.2</b>	<b>Mauvaise conduite : action par un jury</b>

*Quand un bateau sait qu'il a enfreint la règle du pavillon noir, il est obligé d'abandonner rapidement. Quand il ne le fait pas et gêne par la suite délibérément un autre bateau dans la course, il commet une infraction à la sportivité et à la règle 2 et son barreur commet un acte de mauvaise conduite.*

### **Faits**

Au départ de la course 4, le bateau A est nettement de trois à quatre longueurs du côté parcours de la ligne de départ. La règle 30.4 est en vigueur, donc le comité de course le disqualifie sans instruction. A, bien qu'il se sache au-dessus de la ligne à son signal de départ, continue à courir et couvre B dans la première partie du premier près. B réclame contre A pour infraction à la règle 2.

Le jury confirme la disqualification de A selon la règle 30.4. Il décide également que, en continuant à courir et à couvrir B tout en sachant qu'il avait enfreint la règle 30.4, A a enfreint la règle 2. Comme requis par la règle 2, il le pénalise en rendant sa disqualification non retirable. Plus tard le même jour, agissant selon la règle 69.2, il ouvre une instruction alléguant que la conduite du barreur de A en gênant B constituait un acte de mauvaise conduite. Il décide que les actions du barreur sont en effet des actes de mauvaise conduite et qu'il a en conséquence enfreint la règle 69.1(a). Il exclut et disqualifie A de toutes les courses de la série. A fait appel des décisions du jury.

### **Décision**

L'appel de A est rejeté.

A a été disqualifié à juste titre de la course 4 pour infraction à la règle 30.4. Le jury a établi comme fait que le barreur de A savait qu'il était du côté parcours de la ligne de départ à son signal de départ ; qu'il avait enfreint la règle 30.4 ; qu'il était donc déjà disqualifié ; et qu'il avait sérieusement gêné un autre bateau dans la course. Un concurrent qui gêne intentionnellement un autre bateau, alors qu'il sait que son bateau a déjà été disqualifié, commet une infraction à la sportivité (voir Sportivité et les règles) et à la règle 2. Le jury a eu raison d'ouvrir une instruction selon la règle 69.2 et il a agi de manière appropriée selon la règle 69.2(h) en excluant le barreur de A et en disqualifiant A de toutes les courses de la série. Le jury pourrait

aussi ouvrir une instruction selon la règle 60.3(b) pour étudier une réparation pour B (voir la règle 62.1(d)).

GBR 1984/7

---

## CAS 66

Supprimé

Raison pour supprimer le cas 66 : La nouvelle règle 90.3(d) rend ce cas inutile.

---

## CAS 67

### Préambule du chapitre 2

#### Règle 69.2 Mauvaise conduite : action par un jury

*Quand un bateau est en course et rencontre un navire qui ne l'est pas, les deux sont soumis aux règles gouvernementales de priorité. Quand, selon ces règles, le bateau en course est tenu de se maintenir à l'écart mais qu'il heurte volontairement l'autre bateau, son barreur commet un acte de mauvaise conduite.*

#### Faits

Selon les règles gouvernementales de priorité applicables, W, un bateau qui est en course, est tenu de se maintenir à l'écart de L, un navire naviguant sous le vent, qui n'est pas en course. W souhaite suivre une route plus basse vers une marque et hèle L qui refuse de répondre. W heurte alors volontairement L, le cognant plusieurs fois avec sa bôme et provoquant ainsi un dommage.

L informe le comité de course du comportement de W. Le comité de course réclame contre W et une instruction a lieu. W est disqualifié pour infraction aux règles 11 et 14. W fait appel au motif que les règles de course ne s'appliquaient pas et que par conséquent, le jury n'était pas habilité à le disqualifier.

#### Décision

L'appel de W rejeté. Le préambule du chapitre 2 des règles de course indique clairement que, quand W a rencontré L, W était tenu de se soumettre aux règles gouvernementales de priorité. De plus, W était également soumis aux règles de course autres que celles du chapitre 2. W n'a pas respecté les règles gouvernementales et, en heurtant volontairement et en endommageant L, son barreur a commis un acte de mauvaise conduite (voir les règles 69.1(b)(1) et 69.1(b)(2)).

La décision du jury est confirmée, mais W est disqualifié selon la(les) règle(s) gouvernementale(s) applicable(s) et non selon la règle de course 11 ou la règle 14. Ces deux règles sont des règles du chapitre 2 qui se seraient appliquées seulement si les deux bateaux avaient eu l'intention de courir, étaient en course, ou avaient été en course. Le barreur de W a également commis un acte de mauvaise conduite ; il aurait donc été approprié que le jury ouvre une instruction selon la règle 69.2.

NED 2/1982

---